



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministérialité
et du développement durable**

ARRÊTÉ DIDD/BPEF/2021 n°190
transférant à la société Pigeon Granulats Loire Anjou,
l'autorisation d'exploiter la carrière et ses installations connexes situées
au lieu-dit « Chalou » sur le territoire de la commune des Rairies

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre Ier du livre V du code de l'environnement, et notamment son article R. 516-1 ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 fixant le mode de calcul du montant des garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU le schéma régional des carrières approuvé par arrêté préfectoral le 6 janvier 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2017 n° 282 du 30 octobre 2017 autorisant la Société des Carrières de Seiches à exploiter une carrière et ses installations connexes sur le territoire de la commune des Rairies au lieu-dit « Chalou » ;

VU la demande de modification de l'autorisation environnementale portée à la connaissance du préfet, le 29 janvier 2021, par la Société des Carrières de Seiches, dont le siège social est situé « Clos des Suzerolles » 49140 Seiches-sur-Loir ;

VU la demande de transfert d'autorisation environnementale portée à la connaissance du préfet, le 10 mars 2021, complétée le 3 mai 2021 par la société Pigeon Granulats Loire Anjou, dont le siège social est situé 54 avenue de l'Atlantique à Laval (53000) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification des conditions de remise en état sollicitée par la société Carrières de Seiches ne fait pas apparaître d'impacts négatifs nouveaux sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée n'est pas substantielle au sens des articles R.181-46-I et L.181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette modification sollicitée nécessite toutefois des modifications de l'autorisation existante pour pouvoir être mises en œuvre ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier ou compléter l'arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2017 n° 282 du 30 octobre 2017 pour prendre en compte la demande de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prises dans l'arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2017 n° 282 du 30 octobre 2017 et celles prescrites dans le présent arrêté préfectoral complémentaire, sont de nature à préserver les dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature limitée de la modification et de ses effets sur l'environnement permet au préfet de Maine-et-Loire de prendre un arrêté sans qu'il ne soit nécessaire de solliciter l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire, comme le permet l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande, qui consiste au transfert d'autorisation environnementale au profit de la société Pigeon Granulats Loire Anjou ne constitue pas une modification substantielle au sens des articles R.181-46 et L.181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce transfert requiert une autorisation préfectorale pour le changement d'exploitant et la constitution de garanties financières conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande de transfert d'autorisation environnementale au profit de la société Pigeon Granulats Loire Anjou est instruite dans les formes prévues par l'article R.516-1 du code de l'environnement qui prévoit que l'avis de la commission consultative départementale compétente n'est pas requis ;

CONSIDÉRANT que la société Pigeon Granulats Loire Anjou a justifié ses capacités techniques et financières et que des garanties financières seront constituées dès la notification du présent arrêté

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Maine-et-Loire ;

ARRETE

Article 1 : Objet

La société Pigeon Granulats Loire Anjou, dont le siège social est situé 54 avenue de l'Atlantique à Laval (53000) est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière de sable alluvionnaire située au lieu-dit « Chalou » sur le territoire de la commune des Rairies en remplacement du précédent exploitant.

Article 2 : Conditions d'exploitation

L'exploitation est poursuivie dans les conditions énoncées par l'arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2017 n° 282 du 30 octobre 2017 modifiées et complétées par le présent arrêté.

Article 3 : Garanties financières

Les montants TTC des garanties financières prévus à l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2017 n° 282 du 30 octobre 2017 sont remplacés par les montants suivants (définis avec comme référence l'indice TP01 de janvier 2021 égal à 111,2) :

- Phase 1 : 401 208 € ;
- Phase 2 : 536 758 € ;

Dans les quinze jours suivants la réception du présent arrêté, le nouvel exploitant transmet l'acte de cautionnement relatif aux garanties financières, actualisé avec le dernier indice TP01 en vigueur et conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières. Les détails du calcul sont communiqués simultanément (emprises considérées et plan associé, indice TP01).

Article 4 : Arrêtés, circulaires, instructions applicables

L'article 1.8.1 de l'arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2017 n° 282 du 30 octobre 2017 est complété par le texte suivant :

- L'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Article 5 : Remise en état

Le 1^{er} alinéa de l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2017 n° 282 du 30 octobre 2017 est remplacé par le texte suivant :

La remise en état du site conduit à remblayer la partie Ouest de l'excavation, au moins partiellement jusqu'à 1 m sous le niveau des terrains naturels (les parcelles B 1664, 1394 et 260pp). Des boisements sont réalisés conformément à l'autorisation de défrichement accordée le 25 octobre 2017 et notamment sur les parcelles B 260 et 1394 du site, de façon à y obtenir une surface minimale équivalente à la surface boisée d'origine.

L'objectif sur le reste de l'excavation est, après le remblaiement partiel sur une hauteur maximum de 1,50 m, talutage des fronts et régalinge des stériles et de la terre végétale issus du site sur l'ensemble, la constitution d'une prairie d'environ 19,6 ha dont le point bas n'est pas inférieur à 23 mNGF et le point haut n'est pas supérieur à 24,5 mNGF. Quelques mares (jusqu'à 5) sont créées aux points bas conformément aux dispositions de l'article 2.2.2 et dans le respect de l'article 2.4.3.2 de l'arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2017 n° 282 du 30 octobre 2017.

Le plan de remise en état annexé à l'arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2017 n° 282 du 30 octobre 2017 est remplacé par le plan annexé au présent arrêté.

Article 6 : Apports extérieurs

Le II de l'article 2.5.2.1.1 de l'arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2017 n° 282 du 30 octobre 2017 est remplacé par le texte suivant :

II. - Liste des déchets admissibles

Les déchets admis pour le remblaiement de l'excavation proviennent des installations de traitement de matériaux situées à « La Suzerolle » sur la commune de Seiches-sur-Loir (9 000 t/an de limons argileux), de la carrière située « aux Miniers » sur la commune de Bazouges-sur-le-Loir (9 000 t/an de stériles d'extraction) et de chantiers du BTP (100 000 t/an maximum).

Code déchets (1)	Description (1)	Restrictions
01 04 12	stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux	Autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) figurant à la décision n°2000/532/CE visée à l'article 7 de la directive n°2008/98/CE

Article 7 : Remblaiement

Le III de l'article 2.5.2.2 de l'arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2017 n° 282 du 30 octobre 2017 est remplacé par le texte suivant :

Les apports extérieurs proviennent des installations de traitement de « La Suzerolle » (9 000 t/an), de la carrière « des Miniers » (9 000 t/an) et de chantier du BTP (100 000 t/an). La capacité maximale d'accueil de matériaux extérieurs n'excède pas 118 000 t/an, sauf accord préalable de l'administration.

Le transport des apports extérieurs est effectué autant que possible en double fret.

La carrière est remblayée dans la partie Nord-Ouest de l'excavation, sur les parcelles n° 260, n° 1394 et n°1664 de la section B du plan cadastral des Rairies. Le remblaiement est réalisé au

minimum jusqu'à 1 m en dessous du niveau du terrain naturel. Les apports de remblais peuvent si besoin être utilisés pour le talutage définitif du front dans le cadre de la remise en état.

L'objectif sur le reste de l'excavation est, après le remblaiement partiel sur une hauteur maximum de 1,50 m, de taluter des fronts et régaler les stériles et la terre végétale issus du site sur l'ensemble afin de rendre aux terrains une vocation de prairie. Le point bas du remblaiement n'est pas inférieur à 23 mNGF et le point haut n'est pas supérieur à 24,5 mNGF.

Les matériaux sont déversés au niveau d'une plateforme d'accueil dédiée hors d'eau, permettant leur reprise.

Les matériaux extérieurs inertes autorisés après vérification sont mis en place dans la semaine suivant leur réception sur le site, sauf exceptionnellement si les conditions météorologiques ne le permettent pas.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la quantité et la nature des matériaux reçus. Le véhicule de transport qui apporte les matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé.

Les éventuels éléments indésirables (bois, ...) détectés sont retirés et stockés pour être ensuite évacués comme déchets conformément au chapitre 3.4 de l'arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2017 n° 282 du 30 octobre 2017.

Le remblaiement est effectué de façon à ce qu'après la mise en place de la tranche supérieure de matériaux, les conditions de remise en état final définies par l'article 5 du présent arrêté soient respectées.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est notifiée à la société Pigeon Granulats Loire Anjou. Une copie est déposée aux archives de la mairie des Rairies et affichée à la porte de cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par la maire concernée, et transmis à la préfecture.

Le texte complet peut être consulté sur le site des services de l'État dans le Maine-et-Loire et à la mairie des Rairies.

Article 10 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au Maire des Rairies et à la société Pigeon Granulats Loire Anjou.

Fait à Angers, le - 5 JUIL. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,



Magali DAVERTON